



Commune
d'Ormoy-la-Rivière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE AU DROIT DU
CHANTIER RD 49 ET ROUTE DE DHUILET**

Le Maire d'Ormoy-la-Rivière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
CONSIDÉRANT la demande du 30 juillet 2026 de l'entreprise Société Nouvelle Etienne Pelle 71 avenue André Maginot 94407 Vitry-Sur-Seine Cédex, dans le cadre de travaux d'élagage pour dégagement du réseau HTA,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, l'entreprise Société Nouvelle Etienne Pelle 71 avenue André Maginot 94407 Vitry-Sur-Seine Cédex est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier RD 49, Route de Dhuiet, et à exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée à partir du 30 juillet 2026 et jusqu'au 30 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes seront applicables dans l'emprise du chantier. Lors de la réalisation, le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, le stationnement sera réservé à l'entreprise (positionnement de la nacelle).

ARTICLE 3 : Les panneaux de pré-signalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés de façon permanente par la société réalisant les travaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique. Pendant toute la durée de l'occupation, l'accès des riverains à leur habitation et la circulation des piétons y compris des personnes à mobilité réduite- seront constamment maintenus dans des conditions suffisantes de sécurité. De plus, l'accès aux infrastructures publiques ainsi qu'aux ouvrages de réseaux devra également être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux et au minimum 02 jours avant le début de ceux-ci. Hormis pour les travaux urgents, l'information des riverains prendra la forme d'un panneau de signalisation comprenant au moins les informations suivantes : nom et coordonnées du maître d'ouvrage, noms et coordonnées des entreprises intervenant sur le chantier, lieux concernés, nature des travaux, date de commencement prévue et durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature précaire et révoquée pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non- respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

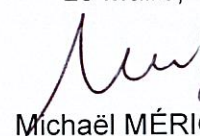
ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Ormoy-la-Rivière le 20/10/2026

Le Maire,


Michaël MÉRIGOT

